



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-744

portant prescriptions complémentaires applicables à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 autorisant la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-092 du 1^{er} mars 2023 concernant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-308 du 13 juin 2023 concernant l'extension du périmètre exploitable de la carrière sur une surface de 02 ha 34 a 46 ca ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé par l'arrêté du 24 janvier 2020 ;
- Vu** le porté à connaissance déposé le 13 février 2024 par la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) relatif à une demande d'accueil de matériaux inertes transfrontaliers ;

Vu l'avis du Conseil régional en date du 4 avril 2024 ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Grand Est, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°25/151, du 17 juillet 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 17 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 août 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 28 août 2025 et par courriel du 06 octobre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. La Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) a porté à la connaissance du préfet une demande portant sur l'accueil de déchets inertes transfrontaliers pour être utilisés dans le cadre de la remise en état des terrains concernés par l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2023 susvisé ;
2. Initialement, la remise en état de ce secteur était prévue au moyen de terres de décapage issues du site, de stériles de traitement et de déchets inertes extérieurs d'origine locale ;
3. Le projet présenté par l'exploitant ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
4. La modification apportée aux conditions de remise en état de ces terrains est jugée notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
5. Le vide de fouille à remblayer dans la zone d'extension est de 400 000 m³, soit 720 000 tonnes de matériaux nécessaires en considérant une densité moyenne de 1,8 ;
 - 5.1. ce tonnage est inférieur à celui à extraire dans le cadre de l'extension tel qu'annoncé dans le porter à connaissance du 15 mars 2022 et complété le 10 août 2022 (800 000 tonnes),
 - 5.2. le remblaiement du vide de fouille est bien à considérer comme une remise en état des terrains exploités et non comme une installation de stockage de déchets inertes ;
6. Les déchets utilisés pour remblayer la zone font l'objet d'un tri préalable pour retirer les matériaux pouvant être destinés à du réemploi ou du recyclage et les déchets résiduels sont en grande majorité des terres et cailloux (17 05 04), les objectifs de réemploi et recyclage sont respectés ;
7. Le remblaiement d'une carrière par des déchets inertes constitue une opération de valorisation desdits déchets ;

8. Il existe des filières de recyclage et valorisation pour les déchets inertes autres que les terres et cailloux mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
9. Ces filières apparaissent avant la valorisation par remblais en carrière dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
10. Il convient donc de limiter l'admission de déchets inertes aux terres et cailloux et terres et pierres relevant respectivement des codes 17 05 04 et 20 02 02 de la nomenclature des déchets ;
11. Le transport des déchets doit être organisé de manière à le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité, conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
12. Le SRADDET est construit sur les principes de proximité, d'autosuffisance et d'échanges équilibrés avec les autres régions et territoires ;
13. Le solde entre les importations et les exportations de déchets inertes entre la région Grand-Est et les pays limitrophes est excédentaire de plus de 3 millions de tonnes/an. Le projet présenté par l'exploitant peut accentuer le déséquilibre des échanges transfrontaliers de matériaux déjà existant. Il paraît donc nécessaire d'imposer des prescriptions visant à limiter l'augmentation de ce déséquilibre en :
 - 13.1. limitant les apports en déchets inertes étrangers dans le cadre de la remise en état des terrains concernés (remblaiement de la zone d'extension),
 - 13.2. limitant les admissions de déchets inertes provenant de l'étranger à 40 % des admissions totales de déchets inertes extérieurs pour le remblaiement de la zone d'extension (soit un maximum de 57 600 t/an de déchets étrangers sous réserve de recevoir 92 400t/an de déchets non étrangers) permettra de limiter l'augmentation du déséquilibre des échanges transfrontaliers ;
 - 13.3. s'assurant que les flux de déchets inertes étrangers nécessaires à la remise en état des terrains concernés soient associés à un contre flux équivalent de granulats ;
14. Les déchets inertes sont des matériaux pondéreux dont le transport génère des émissions de gaz à effet de serre. Le principe de proximité pour cette typologie de déchets est associé au bassin de vie local de l'installation. Le SRADDET Grand-Est mentionne 30 minutes soit 30 à 50 km. Le principe du double fret permet d'élargir cette zone de chalandise ;
15. En l'absence de double fret, la zone de chalandise doit donc être limitée à 50 km autour du site ;
16. Le double fret ne consiste pas nécessairement en des opérations chantier à chantier ;
17. Sur justificatif de double fret, la zone de chalandise peut être élargie à l'ensemble du département des Ardennes aux et aux départements limitrophes. L'origine des déchets transfrontaliers qui peuvent être réceptionnés sur site est constituée par :
 - 17.1. les bassins économiques de Namur, Liège et Charleroi en Wallonie pour la Belgique,
 - 17.2. la province du Brabant wallon n'est pas concernée par les bassins économiques sollicités,

- 17.3. le périmètre de la Wallonie, hors province du Brabant wallon et hors périmètres situés à l'ouest de l'axe Mons / Soignies dans la province du Hainaut apparaît suffisant pour que l'exploitant dispose d'un gisement de déchets suffisants tout en limitant la distance entre le lieu d'origine des déchets et leur lieu de valorisation via remblaiement de la carrière,
- 17.4. le Luxembourg dont le point le plus éloigné du pays étant situé à 110 km de la carrière ;
18. L'admission des déchets pour les opérations de remblayage n'étant pas limitée aux déchets inertes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, il apparaît nécessaire de renforcer la surveillance des eaux souterraines ;
19. Néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, afin de préserver ces intérêts et permettre l'accueil de déchets inertes transfrontaliers pour la remise en état des terrains concernés par l'extension précédemment autorisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 319 292 751, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » sur les territoires des communes de Douzy et de Francheval (08140), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : remise en état et conditions d'admission des déchets

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état de la zone définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2023 se fait par remblaiement à l'aide :

- des terres de décapage issues du site, et notamment celles provenant de l'extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2023,
- des stériles de traitement issus du site, et notamment ceux provenant de l'extension de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2023,
- de matériaux inertes extérieurs non valorisables provenant d'une zone de chalandise de 50 km autour du site. Seuls les matériaux ayant bénéficié d'un tri amont pour retirer la partie valorisable sont autorisés. Peuvent être admis les déchets suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes :
 - o 17 05 04 (terre et cailloux ne provenant pas de sites contaminés) tels que les stériles et les refus d'exploitation provenant de la carrière ou d'autres carrières

- ou les matériaux naturels résultant des travaux publics tels que des terrassements et n'ayant fait l'objet d'une quelconque contamination ;
- 20 02 02 (terres et pierres provenant de jardins et de parcs) ;
- Les déchets relevant de ces deux codes mais ne répondant pas aux restrictions fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous réserve du respect des valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Sur présentation de justificatifs tenus sur site permettant de démontrer que les apports de déchets transfrontaliers s'inscrivent dans une boucle logistique intégrant la commercialisation de granulats à volume équivalent (double fret), cette zone de chalandise peut être élargie :

- à l'ensemble du département des Ardennes et aux départements limitrophes français,
- au territoire de la Wallonie, à l'exclusion de la province du Brabant wallon et des zones situées à l'ouest de l'axe Mons / Soignies dans la province du Hainaut ;
- au Grand-Duché du Luxembourg.

L'exploitant privilégie l'utilisation des déchets générés par l'activité du site pour les opérations de remblaiement.

La quantité totale de matériaux extérieurs inertes réceptionnés dans le cadre des opérations de remise en état de la zone définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2023 est limitée à 150 000 tonnes par an.

La répartition de la provenance des déchets extérieurs est la suivante :

- 40% maximum des admissions totales de déchets inertes proviennent de l'étranger ;
- 60 % minimum des admissions totales de déchets inertes proviennent de chantiers locaux issu du département des Ardennes et des départements limitrophes.

L'apport de déchets inertes étrangers n'est possible que sous réserve de respecter l'équilibre annuel de cette répartition.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. Il s'agit, notamment :

- de vérifier les caractéristiques générales des déchets ;
- de vérifier les caractéristiques spécifiques des déchets. Les déchets :
 - cités précédemment,
 - font l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
 - ne proviennent pas de sites contaminés.

Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

En complément des modalités d'acceptation préalable et de traçabilité requises par l'arrêté ministériel du 12/12/2014, des analyses selon l'annexe II sont réalisées toutes les 3 000 tonnes pour les déchets relevant de l'annexe I et de l'annexe II de cet arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. ».

Article 3 : surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 et celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait inscrire les ouvrages existants de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM, et transmet les éléments relatifs à cette inscription à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines à une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Les analyses réalisées semestriellement portent sur les paramètres suivants : hauteur de la nappe, température, pH, conductivité, oxygène dissous, COT, indices phénols, chlorures, fluorures, sulfates, hydrocarbures, HAP, métaux lourds (arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc).

Les analyses sont à confronter dans le temps afin d'étudier l'évolution de la qualité de la nappe et pas seulement les concentrations à un instant t, et les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires, lorsqu'elles existent.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des eaux souterraines.

Les résultats des analyses sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Douzy et de Francheval et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Douzy et de Francheval pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Douzy et de Francheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA).

Charleville-Mézières, le 31 OCT. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL